

Contrat d'engagement réciproque relatif à l'attribution d'une aide départementale à l'acquisition de matériel professionnel de chirurgie dentaire ou d'orthoptie

VU les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2024-10/3/1 du 11 octobre 2024 approuvant le plan d'action et le nouveau règlement d'aides du Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, Dites 23... ! »,

VU les pièces du dossier déposé par [nom du bénéficiaire], le xx/xx/xxxx

VU la délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx,

CONTRACTUALISATION

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Madame la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

[Nom du bénéficiaire], dont le cabinet est situé à [...] et régulièrement enregistré sous le numéro SIRET xxx xxx xxx xxx xx, représenté(e) par [fonction], [Prénom et Nom],

Ci-après dénommé(e) "le Bénéficiaire"
D'autre part,

PREAMBULE :

Selon l'article L.1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme définies au code de la Santé Publique ». Le conseil départemental de la Creuse a adopté le 11 octobre 2024 le Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, dites...23 ! » afin, notamment, de proposer un dispositif d'accompagnement financier pour l'acquisition de matériel médical à destination des chirurgiens-dentistes ou orthoptistes, objet du présent contrat.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale à [nom du bénéficiaire] pour le projet suivant :

- Acquisition de matériel professionnel de [chirurgie dentaire ou d'orthoptie]
- Adresse du Cabinet : [...]

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ SANTÉ
« Avec nous, dites 23... ! »

Article 2 - Montant de l'aide

L'aide départementale est fixée à : [...]

L'aide départementale deviendra caduque si, à compter de la date de la signature du présent contrat :

- L'acquisition du matériel n'a pas eu lieu dans les 6 mois à compter de la notification de l'aide

Si le coût réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente, le montant de l'aide sera recalculé en prenant en compte le montant réel des dépenses réalisées.

En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Article 3 - Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation des pièces suivantes :

- des factures acquittées,
- d'un justificatif indiquant l'installation professionnelle effective,
- de la copie du diplôme de chirurgien-dentiste ou d'orthoptiste.

Article 4 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter les termes du règlement d'attribution dont le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance sur le site Esprit Creuse et du présent contrat d'engagement réciproque ;
- effectué sa primo-installation en Creuse,
- acquérir du matériel neuf dont l'usage est assuré à titre exclusif au sein du lieu d'installation,
- exercer au moins 3 ans en Creuse ;
- assurer la publicité de l'aide octroyée par le Département comme suit :
 - o pose d'un sticker au sein de la salle d'attente du Cabinet mentionnant le soutien financier du Département pendant une durée de 3 ans,
 - o participation à des interviews et photoreportages à la demande de la Collectivité,
- fournir les photos justifiant le respect des engagements liés à la publicité de l'aide départementale.

Article 5 - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'opération et du respect des termes du présent contrat, notamment par :

- l'autorisation donnée pour permettre un contrôle sur place
- un accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus pendant et après l'opération.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au terme des trois ans d'engagement du Bénéficiaire. **Dates à préciser.**

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ SANTÉ
« Avec nous, dites 23... ! »

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Le non-respect par le Bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans le contrat autorise le Département à exiger le remboursement total de l'aide.

Le remboursement sera alors effectué par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Aucun remboursement échelonné ne pourra être autorisé. Les sommes dues seront recouvrées par le Payeur départemental.

Article 8 - Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du Département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le Bénéficiaire,

Valérie SIMONET

Prénom NOM